



Au 20 septembre 2016

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT
DE DROIT FRANÇAIS**

OLYMPIA MULTIGESTION EUROPE

PROSPECTUS COMPLET



Au 20 septembre 2016

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DE DROIT FRANÇAIS OLYMPIA MULTIGESTION EUROPE

PROSPECTUS FONDS DE FONDS ALTERNATIFS

Le FCP Olympia Multigestion Europe est un Fonds de fonds alternatif. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FCP Olympia Multigestion Europe .

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

OPC d'OPC – jusqu'à 100% de l'actif net.

DENOMINATION

OLYMPIA MULTIGESTION EUROPE

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

FCP agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 février 1990. Il a été créé le 13 février 1990 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Valeur Liquidative d'Origine	Compartiments	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription
15.24 Euros	Non	FR0000401564	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1525 Euros

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques et le prospectus complet du FCP ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Olympia Capital Management SA - Département Marketing - 21/25, rue Balzac 75008 Paris - FRANCE
e-mail : marketing@olympiagroup.com.

Toute explication supplémentaire peut être demandée auprès du Département Marketing de Olympia Capital Management notamment à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus.

La société de gestion communiquera annuellement aux porteurs de parts, dans le rapport de gestion annuel du FCP les informations suivantes :

- le profil de risque du FCP à la date d'arrêter des comptes sur lequel porte ledit rapport annuel, et les systèmes de gestion du risque utilisés pour gérer ces risques à cette même date,
- le montant total du levier auquel le FCP a recours à la date d'arrêter des comptes sur lequel porte ledit rapport annuel,
- si cela arrivait, le pourcentage d'actifs du FCP qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide à la date d'arrêter des comptes sur lequel porte ledit rapport annuel,
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP,
- tout droit de réemploi des actifs du FCP donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier à la date d'arrêter des comptes sur lequel porte ledit rapport annuel,
- tout changement substantiel des informations visées à l'Article 421-34 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Si cela devait arriver, la société de gestion informera rapidement les porteurs de parts du FCP par courrier diffusé par la poste ou par Euroclear de :

- toute mise en place au sein du FCP d'un traitement spécial du fait de la nature non liquide d'actifs détenus par ledit FCP,
- tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion peut recourir pour le compte du FCP.

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

Olympia Capital Management SA - Société Anonyme de nationalité française

Siège social : 21/25, rue Balzac 75008 Paris – France.

Conformément à l'Article 317-2-IV du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, et aux articles 12 à 15 du Règlement (UE) n°231/2013 de la Commission Européenne du 19 décembre 2012, la société Olympia Capital Management SA dispose de fonds propres supplémentaires représentant 0,01% de la valeur des portefeuilles des FIA dont elle est la société de gestion, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de ces FIA.

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT, ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DE PARTS :

CACEIS BANK est une Société Anonyme, agréée par le CECEI en qualité de Banque et de prestataire de services d'investissement dont l'adresse est 1-3, place Valhubert 75206 PARIS cedex 13.

Le dépositaire exerce sa mission de dépositaire du FCP conformément aux conditions et contraintes énoncées dans le Code Monétaire et Financier, la Directive européenne 2011/61/UE et le Règlement Européen (EU) n°231/2013. Le dépositaire peut déléguer la mission de garde des actifs du FCP qui lui sont confiées à ses correspondants ainsi qu'aux dépositaires centraux, dans le respect des conditions énoncées dans le Code Monétaire et Financier, la Directive européenne 2011/61/UE et du Règlement Européen (EU) n°231/2013. Le Dépositaire applique dans ce cadre des procédures de sélection, de surveillance et de gestion des conflits d'intérêts conformes au Code Monétaire et Financier, à la Directive européenne 2011/61/UE et au Règlement Européen (EU) n°231/2013. Le dépositaire limite la responsabilité qu'il supporte en qualité de dépositaire du FCP dans certaines circonstances dans le respect des dispositions énoncées par le Code Monétaire et Financier, la Directive européenne 2011/61/UE et le Règlement Européen (EU) n°231/2013, CACEIS BANK France assure également par délégation de la société de gestion la centralisation des ordres d'achats et de ventes de parts du FCP, ainsi que la tenue des registres des parts émises par le FCP. Une convention prise en application de l'Article L 214-24-10 du code monétaire et financier a été mise en place pour le FCP.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conseils Associés SA

Siège social : 50, avenue de Wagram - 75017 Paris – France

Signataire : Jean-Philippe MAUGARD

COMMERCIALISATEURS

- Olympia Capital Management SA - Société Anonyme

Siège social : 21/25, rue Balzac 75008 Paris – France

- et toute autre personne qui a signé une convention de placement avec Olympia Capital Management SA par laquelle elle est autorisée à placer des parts du FCP.

DELEGATAIRES

Gestionnaire comptable par délégation :

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une Société Anonyme dont l'adresse est 1-3, place Valhubert 75206 PARIS cedex 13

CACEIS FASTNET est chargée de tenir la comptabilité et la valorisation du FCP, notamment le calcul de la valeur liquidative du FCP (sous le contrôle de la Société de Gestion). Elle élabore également les états statistiques et la partie comptable du rapport annuel du FCP. CACEIS Fund Administration dispose de procédures permettant de gérer les conflits d'intérêts pouvant résulter de cette délégation.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par CACEIS Bank.

Chaque porteur de parts du FCP dispose d'un droit de copropriété réel sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il possède dans celui-ci. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion du FCP. Les parts du FCP sont au porteur.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE

Le dernier jour de bourse à Paris au mois de décembre de chaque année civile.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

FCP éligible au PEA

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables dans le FCP.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être éventuellement réduite ou supprimée en cas de conventions fiscales applicables.

2. Au niveau des porteurs de parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les plus ou moins values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En vertu de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION

Actions des pays de l'Union européenne

OPC D'OPC

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du FCP est de battre, sur un horizon de 24 mois glissants, la performance de l'indicateur de référence, qui est le MSCI Europe Index (Euro), avec une volatilité inférieure à cet indicateur de référence sur cette période.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence du FCP est le MSCI Europe Index (Euro). Le MSCI Europe Index (Euro), est un indice de capitalisation boursière mesurant la performance des actions cotées sur des marchés européens matures. A mai 2005, le MSCI Europe Index se compose des indices des 16 marchés développés des pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Royaume Uni (le nombre de valeurs et de pays pouvant évoluer dans le temps).

La performance de l'indicateur MSCI World Index Euro inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Les investissements du FCP seront faits principalement au travers d'OPCVM, FIA et autres fonds d'investissement mais aussi dans des titres vifs.

L'investissement du FCP en actions des pays de l'Union Européenne oscillera entre 90% et 100%, étant précisé que cet investissement pourra être faite, soit en OPCVM ou FIA éligibles au PEA investissant eux-mêmes au moins 75% de leurs actifs en actions européennes, soit en actions de sociétés européennes. L'investissement du FCP peut atteindre au maximum 100% de son actif sur les petites capitalisations et 25% sur les pays émergents.

Le FCP sera géré de façon discrétionnaire en s'appuyant sur le processus d'investissement développé par Olympia Capital Management.

Stratégies de gestion utilisées :

- « Stratégies actions pays de l'Union Européenne » :

Conformément à son objectif de gestion, le FCP sera exposé au minimum à 75% au risque action sur les marchés des pays de l'Union Européenne par l'intermédiaire d'investissements effectués en parts et/ou actions d'OPCVM et de FIA et de fonds d'investissement français et étrangers, étant précisé que le FCP ne peut investir plus de 10% de son actif en fonds d'investissement étrangers non coordonnés.

Les investissements seront effectués de façon discrétionnaire et opportuniste :

- Aucune zone géographique prépondérante ne sera privilégiée à l'intérieur de la classification « actions des pays de l'Union Européenne » : pays membres ou non membres de la zone Euro dont la France ;
- Aucune taille de capitalisation ne sera privilégiée. Le FCP se réserve la possibilité d'investir aussi bien dans des grandes, moyennes et des petites capitalisations (« *large* », « *medium* » et « *small* » *caps*), et ce, sans limite particulière de pondération entre ces trois catégories.

Cependant, le FCP ne pourra pas investir plus de 10% de ses actifs dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement étrangers offrant une exposition dominante aux risques « actions » sur les marchés émergents européens.

L'actif du FCP est principalement composé d'OPCVM et de FIA français et de fonds d'investissement étrangers investis principalement sur des marchés d'actions des pays de l'Union Européenne, étant précisé que le FCP ne peut pas investir plus de 10% de son actif en FIA étrangers et en fonds d'investissement étrangers non coordonnés.

Le FCP pourra être investi dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement français ou étrangers gérés ou conseillés par Olympia Capital Management SA. Dans ce cas, la fraction concernée de l'actif du FCP sera exonérée de frais de gestion pour éviter tout double prélèvement de frais de gestion.

Actifs utilisés :

Le FCP pourra investir jusqu'à la totalité de son actif en parts et/ou actions :

- d'OPCVM, FIA et fonds d'investissements français ou étrangers à vocation générale cotés ou non cotés conformes ou non conformes à la directive européenne 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (UCITS 4) à l'exception des OPCVM détenant plus de 10 % en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement français ou étrangers;
- OPCVM à formule, OPCVM indiciels, de FIA et de fonds d'investissement français ou étrangers indiciels ou à gestion indicielle lorsqu'ils respectent les critères énoncés par le Code Monétaire et Financier.

Le FCP pourra investir dans des fonds de fonds, dans la limite de 10% de son actif net, hors OPCVM, FIA et fonds d'investissements nourriciers.

Le FCP peut investir jusqu'à 50% de son actif dans un OPCVM, FIA ou fonds d'investissement faisant partie de l'une des catégories ci-dessus mentionnées.

Le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions :

- de FIA et de fonds d'investissement étrangers répondant aux critères fixés par le règlement général de l'AMF ;
- d'OPCVM détenant eux même plus de 10 % d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement français ou étrangers ;
- d'OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement français ou étrangers nourriciers ;
- de fonds professionnels à vocation générale et de fonds professionnels spécialisés de droit français ;
- d'OPC à procédure allégée ;
- de fonds de fonds alternatifs.

Le FCP se réserve la possibilité d'investir directement jusqu'à 25% de son actif dans des titres vifs, en particulier :

- entre 0% et 25% : en actions ou autres titres donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés réglementés des pays de l'Union Européenne ou de la zone euro et/ou internationaux et notamment dans ce dernier cas, y compris de pays émergents ;
- entre 0% et 10% : en obligations à taux fixes, titres de créances négociables, obligations à taux variables et indexées sur l'inflation de la zone euro et/ou de l'Union Européenne et/ou internationaux.

Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 10% de son actif net, à des emprunts en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

Le FCP peut détenir des liquidités respectant les critères énoncés à l'article R.214-4 du Code Monétaire et Financier pour les stricts besoins de la gestion des flux du FCP.

Le FCP pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille du FCP contre le risque de change, en contractant des contrats à terme ou des options sur devises.

Instruments dérivés : Le FCP pourra intervenir sur les marchés financiers à terme fermes ou conditionnels et sur les marchés d'options réglementés ou organisés ou de gré à gré français ou étrangers afin de mieux gérer l'exposition du portefeuille aux marchés actions dans le but d'ajuster les positions du portefeuille sans rechercher de surexposition aux marchés. Le FCP pourra utiliser des contrats futures et des options sur les principaux indices de marchés Euro Stoxx 50 ... ou autres marchés réglementés pour couvrir partiellement ou totalement le portefeuille contre le risque du marché « action », ou pour l'exposer au risque action, en contractant des contrats à terme ou des options sur indices actions. La couverture et l'exposition seront effectuées de façon discrétionnaire et opportuniste sur la base d'analyses macro-économiques dans le but de réaliser l'objectif de gestion du FCP. Les instruments dérivés susmentionnés ne pourront être utilisés qu'au sein et dans le respect des plafonds d'investissement énoncés ci-avant pour chaque type de stratégie. Les produits dérivés susmentionnés seront utilisés dans la limite de deux fois, soit 200% de l'actif net du FCP.

Titres intégrant des dérivés : néant

Dépôts : le FCP peut effectuer des dépôts auprès de son dépositaire, dans la limite de 10 % de son actif net, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

Emprunts d'espèces : le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts d'espèces, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie. Ces emprunts d'espèces qui pourront être souscrits auprès du dépositaire du FCP pourront amener le FCP à consentir au dépositaire des garanties sur les actifs du FCP (tels que le nantissement des actifs du FCP ou un droit de compensation) dans le cadre de la législation applicable.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : néant

Couverture du risque de change au niveau du FCP

La devise du FCP est l'Euro et une partie des ses actifs peut être libellée en devises étrangères (GBP - Livre Sterling du Royaume-Uni, CHF – Franc Suisse de la Confédération Helvétique, NOK – Couronne Norvégienne ...). Le FCP pourra couvrir le risque de change de ses actifs qui sont libellés en devises étrangères et pourra intervenir, à ce titre, sur des instruments financiers à terme ou des options sur devises, négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers, ou de gré à gré. Dans le cas d'une couverture totale du risque de change, celle-ci ne pouvant être parfaite, le FCP peut supporter un risque résiduel de change pouvant représenter jusqu'à 5% de son actif net.

Effet de levier

Le niveau maximum de levier pouvant être utilisé au niveau du FCP, tant par l'utilisation d'emprunts d'espèces ou de titres que d'instruments financiers dérivés est de : 2 fois, soit 200% de l'actif net du FCP selon la méthode de calcul de l'engagement et de 2 fois, soit 200 % de l'actif net du FCP selon la méthode de calcul brute.

Garanties octroyées par le FCP

Le FCP peut être amené à consentir au dépositaire du FCP, à CACEIS Fund Administration ou aux contreparties de transactions sur produits dérivés des garanties sur les actifs du FCP (tels que le nantissement des actifs du FCP ou un droit de compensation ou des dépôts de couverture ou le droit d'effectuer des appels de marge) dans le cadre de la législation applicable.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts du FCP sont les suivants :

1. **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : La performance du FCP dépend de la qualité des choix et décisions de gestion prises par la société de gestion.
2. **Risque de perte du capital investi** : le capital initialement investi dans le FCP ne bénéficie d'aucune garantie et peut ne pas être totalement restitué.
3. **Risque actions** : si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent la valeur liquidative du FCP pourra baisser.
4. **Risque de change** : Le FCP peut investir dans des OPCVM libellés dans des devises hors de la zone euro (GBP, CHF, NOK, ...). Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.
5. **Risque pays émergents** : L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le FCP est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
6. **Risques liés aux « small caps »** : Le FCP peut exposer une partie de ses actifs à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est destiné à tous les souscripteurs et plus particulièrement aux personnes détenant un PEA.

Ce fonds s'adresse à un investisseur qui souhaite diversifier son patrimoine sur les marchés actions européens. L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux stratégies liées aux marchés d'actions et aux risques qui en découlent.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec ses conseillers financiers et juridiques habituels. La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

INDICATIONS SUR LE REGIME JURIDIQUE

Le FCP est régi par le droit français. Tout litige entre un porteur de parts du FCP et la société de gestion ou le FCP sera soumis aux tribunaux français. En vertu du Règlement européen (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, toute décision judiciaire rendue par une juridiction civile ou commerciale, dans un domaine autre que ceux exclus par ledit Règlement, dans un Etat membre de l'Union Européenne doit être reconnue dans les autres Etats membres de l'Union Européenne sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et devra être exécutable sur requête de la partie la plus diligente, sauf en cas de contestation recevable. Le Règlement européen (CE) n°44/2001 est en vigueur jusqu'au 10 Janvier 2015, à partir de cette date le Règlement européen (EU) n°1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 Décembre 2012 sera applicable. Ce dernier Règlement européen (EU) n°1215/2012 prévoit que toute décision judiciaire rendue par une juridiction civile ou commerciale dans un Etat membre de l'Union Européenne, dans un domaine autre que ceux exclus par ledit Règlement, doit être reconnue dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et devra être exécutable d'office sauf contestation effectuée conformément aux dispositions énoncées par ledit Règlement.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

FCP de capitalisation. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Non applicable.

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts sont libellées en Euro.

Conformément à ses procédures internes, la Société de Gestion du FCP veillera à effectuer un traitement équitable des porteurs de parts du FCP. La Société de gestion, hormis la possibilité de faire varier les droits d'entrée dans la proportion indiquée ci-dessous lors de l'achat ou de la vente des parts du FCP, ne confèrera aucun traitement préférentiel à un porteur de parts par rapport aux autres porteurs de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les ordres de souscription et de rachat de parts du FCP sont reçus et centralisés auprès de CACEIS Bank au plus tard à 12h00 (heure de Paris) le vendredi (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré immédiatement précédent) pour être exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (l'ordre étant passé à cours inconnu).

La valeur liquidative du FCP est établie de façon hebdomadaire selon les modalités suivantes :

- ✓ Chaque vendredi (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré immédiatement précédent) est une date de valorisation.
- ✓ Les éléments composant l'actif du FCP sont valorisés à cette date.
- ✓ Le calcul et la publication de la valeur liquidative du FCP sont effectués dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suivant la date de valorisation.

Est considéré comme jour ouvré tout jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français, ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour de fermeture de la Bourse de Paris.

La valeur liquidative sera publiée sur le site Internet www.olympiagroup.com ainsi que dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion.

Le montant minimum de la première souscription dans le FCP est de 1525 Euros, les souscriptions ultérieures : minimum 1 part du FCP.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	3 % TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.)

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC ⁽¹⁾	Actif net	1,97 % TTC par an maximum
Commission de surperformance (2)	Actif net	15% TTC de la surperformance du FCP par rapport à son indicateur de référence (le MSCI Europe index (Euro)).
Revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres	Montant des opérations	Néant
Commissions de mouvement	Par opération	Néant
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement étrangers	Le FCP sera investi dans (i) des OPCVM dont les frais de gestion fixes, les commissions de souscription et de rachat ne dépasseront pas un plafond fixé respectivement à 3%, 1% et 1 % TTC et (ii) des fonds d'investissement étrangers dont les frais de gestion fixes, les commissions de souscription et de rachat ne dépasseront pas un plafond fixé respectivement à 3%, 3% et 10 TTC. Les gestionnaires financiers des fonds d'investissement étrangers ou des OPCVM peuvent percevoir de partage de performance pouvant atteindre jusqu'à 30% en leur faveur.	

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement étrangers.

⁽²⁾ La Commission de surperformance fait l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provision à chaque calcul de la valeur liquidative. Dans le cas de sous-performance, la provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais de reprises sur provisions plafonnées à hauteur des dotations. La société de gestion tient à disposition des souscripteurs les modalités de calcul des frais de gestion variables. Le montant global de frais de gestion variables ainsi que la part acquise au gérant au cours de l'exercice figure dans le rapport annuel du FCP. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champs des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus.

Commissions en nature

Olympia Capital Management ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les ordres de souscriptions et de rachats des parts du FCP sont envoyés par les intermédiaires financiers des investisseurs, et sont reçus et centralisés par CACEIS Bank.

Les souscripteurs peuvent obtenir des informations complémentaires concernant le FCP auprès du Département Marketing de Olympia Capital Management SA à l'adresse suivante : Olympia Capital Management SA Département Marketing - 21/25, rue Balzac 75008 Paris – France, ou à l'adresse e-mail suivante : marketing@olympiagroup.com.

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Olympia Capital Management SA - Département Marketing - 21/25, rue Balzac 75008 Paris - FRANCE
e-mail : marketing@olympiagroup.com.

Vous pouvez obtenir des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte par la société Olympia Capital Management SA dans le cadre de son activité de gestion financière sur le site internet olympiagroup.com.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires applicables aux OPC d'OPC, qui sont énoncées dans le Code Monétaire et Financier.

Le FCP, conformément au Code Monétaire et Financier, peut détenir jusqu'à 35 % des parts et/ou actions d'un même OPCVM, FIA ou fonds d'investissement français ou étrangers.
De même, et ce conformément au Code Monétaire et Financier, le FCP peut employer jusqu'à 50% de son actif en parts et/ou actions d'un même OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étranger ou français.

SUIVI DES RISQUES

La société de gestion utilise la méthode du calcul de l'engagement pour mesurer le risque global du FCP au sens du Règlement Général de l'AMF.

L'évaluation et le suivi des risques du FCP sont effectués par l'équipe de gestion d'Olympia Capital Management sur la base d'éléments discrétionnaires qualitatifs et quantitatifs, et de l'ensemble des règles d'investissements énoncées ci-dessus.

Le processus de suivi quantitatif des risques se fera en particulier à l'aide des outils de risque propriétaires d'Olympia Capital Management, qui produisent un ensemble d'indicateurs financiers destinés à piloter le FCP selon les objectifs d'investissement. Ces indicateurs comprennent de manière non exhaustive, la volatilité, la VaR (ou Valeur-en-Risque), la VaR marginale, la VaR conditionnelle et le risque de perte maximale du FCP et de chacune de ses composantes.

Par ailleurs, les règles d'investissement énoncées ci-dessus sont contrôlées chaque trimestre après le calcul de la valeur liquidative du FCP par l'équipe «Conformité» de Olympia Capital Management. Un état des limites testées et, le cas échéant, des dépassements constatés est envoyé chaque semaine à l'équipe d'investissement d'Olympia Capital Management. L'équipe «Conformité» suit la mise en œuvre des mesures correctives en cas de dépassement.

La société de gestion dispose d'une politique d'exercice des droits de vote qui est appliquée aux actions des sociétés cotées détenues par le FCP. Un résumé de cette politique de vote et de son application peut être obtenu auprès de la société de gestion.

La société de gestion dispose également d'une politique de gestion des conflits d'intérêts qu'elle met en œuvre. La société de gestion prends les mesures raisonnables pour identifier et gérer les conflits d'intérêts et les enregistrés sur un registre spécifique conformément à cette politique. La société de gestion vérifie la bonne application de cette politique au fil de l'eau. D'une façon générale la société de gestion fera ses meilleurs efforts pour que les conflits d'intérêts soient gérés dans l'intérêt des porteurs de parts du FCP. Un résumé de cette politique de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenu auprès de la société de gestion.

La société de gestion gère aussi bien des OPCVM que des FIA, qui prélèvent ou non des frais de gestion variables. Cette différence peut créer un conflit d'intérêt, dans la mesure où cela peut pousser la société de gestion à conserver les meilleures opportunités d'investissement aux OPC prélevant de tels frais de gestion variables. Ce conflit d'intérêt est géré de la façon suivante :

- les décisions d'investissement sont prises de façon collaborative et dans le cadre du comité des investissements, après débat et échange de questions et de vérifications permettant d'arriver à un consensus,
- la structure organisationnelle de la société de gestion limite également ce risque,

- la rémunération de chaque membre de l'équipe d'investissement de la société de gestion n'est pas basée sur le montant de frais de gestion reçus et ne sont donc pas incités à favoriser ces OPC percevant de tels frais de gestion variables.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La société de gestion dispose d'une procédure interne d'évaluation qui décrit les principes et les méthodes d'évaluation des actifs dans lesquels la société de gestion est autorisée à investir pour le compte des FIA qu'elle gère dont le FCP. Cette procédure d'évaluation est revue par le comité d'évaluation de la société de gestion notamment avant que soit utilisée toute nouvelle stratégie ou toute nouvelle catégorie d'instrument financier et lorsqu'il existe un risque significatif d'évaluation incorrecte. Les règles énoncées ci-après reprennent les principaux principes figurant dans cette politique de valorisation.

A. REGLES D'EVALUATION

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et aux règles définies par le règlement n° 2014-01 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au plan comptable des OPC.

Le calcul de la valeur liquidative de la part du FCP est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évaluées par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode de l'engagement. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à la dernière valeur estimative connue si elle est plus récente que la dernière valeur liquidative connue. La valeur estimative peut être basée sur une valorisation – estimative ou non audité – établie par le gestionnaire du fonds d'investissement
- Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à la dernière valeur liquidative estimative connue si elle est plus récente que la dernière valeur liquidative connue, qui est fournie par le dépositaire ou l'agent administratif et comptable ou le gestionnaire du fonds d'investissement. La valeur liquidative estimative peut être basée sur une valorisation – estimative ou non audité – établie par le gestionnaire ou l'administrateur du fonds d'investissement.
- les parts ou actions d'OPCVM de FIA et de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à la dernière valeur estimative connue si elle est plus récente que la dernière valeur liquidative connue. La valeur estimative peut être basée sur une valorisation – estimative ou non audité – établie par le gestionnaire de l'OPCVM, du FIA, du fonds d'investissement. Dans des circonstances exceptionnelles les parts ou actions d'OPCVM de FIA et de fonds d'investissement peuvent être valorisées à une « fair value » déterminée par la société de gestion du FCP. La faillite du prime broker d'un fonds d'investissement sous-jacent est par exemple une circonstance exceptionnelle. Dans le cadre de son programme de suivi des fonds d'investissement sous-jacents, la société de gestion est en relation régulière avec les différentes sociétés de gestion de ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement et les différents acteurs qui interviennent pour le compte de ces fonds d'investissement (dépositaire, administrateur, valorisateur, prime broker ...). A partir des éléments dont elle dispose, la société de gestion peut être amenée, sous sa responsabilité, à procéder à une révision de la valeur liquidative qui lui a été transmise par ces acteurs afin de refléter au mieux la situation du marché. Les valorisations/prix ainsi communiqués par l'OPCVM, le FIA, ou le fonds d'investissement ou le gestionnaire ou l'agent administratif et comptable de l'OPCVM, du FIA, ou du fonds d'investissement, peuvent faire l'objet d'ajustement ultérieurs effectués par l'OPCVM, le FIA, ou le fonds d'investissement ou le gestionnaire ou l'agent administratif et comptable de l'OPCVM, du FIA, ou du fonds d'investissement après la finalisation d'une Valeur Liquidative du FCP. Un tel ajustement accroissant ou diminuant la Valeur Liquidative du FCP sur laquelle a été effectué le rachat de parts émises par le FCP n'impactera pas le prix du rachat de ces parts, de ce fait ce sont les porteurs restant investis dans le FCP qui supporteront ou bénéficieront de cet ajustement.

- Dans les cas exceptionnels où les fonds d'investissement, FIA ou OPCVM ne fourniraient pas de valeur liquidative, même estimée, leurs actifs seront évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
 - les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Cette modalité s'applique notamment dans les cas exceptionnels où les OPC ou OPCVM ne fourniraient pas de valeur liquidative, même estimée.
 - les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
 - les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
-
- les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

B. METHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NEGOCIATION

La méthode retenue est celle des frais inclus.

C. METHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS A REVENU FIXE

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

D. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

FCP de capitalisation.

E. DEVISE DE COMPTABILITE

La comptabilité du FCP est effectuée en Euro.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT OLYMPIA MULTIGESTION EUROPE

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires du FCP sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de lancement sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts du FCP peuvent être fractionnées. Toutes les dispositions du présent règlement régissant les parts du FCP, notamment leur émission, souscription, rachat, régissent également les fractions de parts du FCP, dont la valeur sera proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Enfin le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Le prix d'émission peut-être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut-être diminué d'une commission de rachat, dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus du FCP.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Les rachats et les émissions des parts du FCP sont suspendus par décision motivée du conseil d'administration de la société de gestion, ou en cas d'urgence du seul président du conseil d'administration (dans ce dernier cas, la décision de suspension est soumise à la validation du conseil d'administration de la société de gestion dans les meilleurs délais).

A cette occasion, la durée de suspension des rachats et des émissions des parts du FCP ainsi que les modalités d'information des porteurs de parts sont définies.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts du FCP est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP dans l'intérêt des porteurs de parts et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 6 - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et des règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers

Article 8 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou la patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou de refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 9 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 10 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Le FCP a pour vocation de capitaliser ses revenus et non de les distribuer, sauf événements exceptionnels ou lorsque que la loi ou la réglementation l'exige.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 11 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 12 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 13 - Liquidation

En cas de dissolution du FCP, la société de gestion, ou le cas échéant le dépositaire avec son accord, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation du FCP.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 14 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.